

## REGLEMENT D'UTILISATION DE LA SALLE DES FÊTES

**Le Maire** de la commune de DONDAS

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21 ; L 2144-3 et L2212-1

**Vu** le Code de la Santé publique,

**Vu** l'arrêté préfectoral portant réglementation des bruits de voisinage,

**Vu** le code de la construction et de l'habitation,

**Vu** le code pénal,

**CONSIDERANT** la nécessité de réglementer les conditions de fonctionnement de la salle des fêtes communale, dans l'intérêt de préserver les utilisateurs, les biens et équipements et la tranquillité publique autour de la salle des fêtes, le présent règlement a été établi et voté par délibération du Conseil Municipal en date du 27 avril 2026.

### CHAPITRE 1 : DESTINATION

**ARTICLE 1 :** La salle des fêtes peut être mise à disposition à des personnes physiques majeures pour des manifestations privées non commerciales et des associations organisant des manifestations à but non lucratif.

**ARTICLE 2 :** Le Maire pourra refuser, dans l'intérêt de la gestion des biens communaux et afin de préserver la tranquillité publique, toutes demandes de réservation ne présentant pas les garanties suffisantes pour la sauvegarde des biens et la sécurité des personnes.

Par ailleurs, en fonction des activités mises en place par les associations communales, toute demande d'occupation de la salle sera étudiée afin de ne pas perturber le bon déroulement des pratiques associatives communales.

**ARTICLE 3 :** La mise à disposition de la salle des fêtes fait l'objet de la signature d'un contrat de location.

Ce dernier devra être signé en amont au secrétariat de mairie par l'utilisateur principal de la salle des fêtes.

Les tarifs applicables sont fixés par délibération du conseil Municipal.

**ARTICLE 4 :** Le montant de la location et de la caution seront établis séparément au moyen d'un chèque libellé à l'ordre du trésor public.

La caution sera restituée dans les 15 jours suivant la location.

**ARTICLE 5 :** Les associations communales devront souscrire un contrat de location et fournir au secrétariat de mairie une attestation d'assurance en responsabilité civile ainsi qu'un chèque de caution.

## **CHAPITRE 2 : CONDITIONS D'UTILISATION**

**ARTICLE 6 :** Un état des lieux d'entrée et de sortie sera établi à chaque location entre les représentants de la commune et le locataire.

L'état des lieux d'entrée et de sortie se fera sur rendez-vous fixé par les représentants de la commune lors de la remise des clefs.

**ARTICLE 7 :** Le matériel, les tables et les chaises qui se trouvent dans la salle seront mis à disposition du locataire.

**ARTICLE 8 :** L'utilisateur devra restituer en l'état les locaux qui sont mis à sa disposition. Il utilisera les locaux dans le respect de l'ordre public de l'hygiène et des bonnes mœurs.

Il doit être désigné un responsable de la manifestation, celui-ci devra être présent lors de l'utilisation des locaux et en supportera l'entière responsabilité. Il devra être joignable par un représentant de la commune durant toute la durée de la location.

La salle des fêtes, les annexes, le matériel doivent être restitués dans l'état de propreté identique à la date de prêt.

- Le parquet devra être balayé, aspiré et laissé propre (retrait chewing-gums et tâches grasses)
- Les poubelles seront vidées
- Les réfrigérateurs doivent être vidés, nettoyés, ouverts et éteints
- Les plaques et les fours doivent être nettoyés
- Le lave-vaisselle doit être vide, vidangé et éteint
- La vaisselle devra être rangée
- Les sols carrelés devront être lavés avec du produit adapté
- Les déchets devront être mis en sacs et déposés dans les containers, le tri sélectif devra être réalisé
- Les abords de la salle des fêtes devront être rendus dans un état de propreté convenable
- Les toilettes : les sols seront lavés, les équipements nettoyés et les poubelles vidées
- La salle sera débarrassée des décorations

Si, compte tenu d'un nettoyage insuffisant, il s'avérait nécessaire de faire intervenir une entreprise de nettoyage, la charge en incombera en totalité au locataire.

**ARTICLE 9 :** Le rangement du matériel devra s'effectuer comme suit :

- Les chaises seront empilées par 10 et par catégorie
- Les tables seront nettoyées, séchées et rangées
- Toute chaise ou table cassée sera mise de côté et signalée à la mairie

**ARTICLE 10 :** En cas de dégradation de la salle ou des équipements intérieurs ou extérieurs, la caution sera retenue.

- Dans le cas où les dégradations seraient supérieures à la caution, la commune se réserve le droit de procéder à un recours auprès du locataire.
- Le locataire devra s'acquitter de la facture de réparation des dégâts occasionnés si ceux-ci sont supérieurs à la caution et dans ce cas la caution sera restituée après paiement.

En cas de non-respect de ces consignes et des conditions générales d'utilisations le maire se réserve le droit de refuser toute autre réservation ultérieure du locataire identifié.

**CHAPITRE 3 : UTILISATION ET SECURITE**

**ARTICLE 11** : Conformément à l'avis de la commission de sécurité, la capacité d'accueil de la salle des fêtes est fixée à 280 personnes.

Le locataire ne devra en aucun cas dépasser ce nombre de participants.

**ARTICLE 12** : Les zones de circulation à l'intérieur de la salle des fêtes doivent être respectées.

Les issues de secours doivent être déverrouillées pendant la manifestation et le plan l'évacuation doit pouvoir s'appliquer. Les issues de secours devront être libres de circulation, également à l'extérieur de la salle des fêtes. Le locataire sera responsable du bon respect de ces mesures de sécurité.

**ARTICLE 13** : Tout matériel éventuellement installé par le locataire devra répondre aux normes de sécurité en vigueur.

**ARTICLE 14** : Il est formellement interdit de toucher ou modifier les installations électriques (excepté le réenclenchement du disjoncteur). De même, il est interdit d'ouvrir les portes doubles sans clé ou par la crémone pompier (les deux vantaux en même temps).

**ARTICLE 15** : **L'accès à la scène est interdit au public et exclusivement réservé aux intervenants et aux organisateurs.**

**ARTICLE 16** : Pour toute manifestation ouverte au public, le locataire devra déposer auprès de la mairie une déclaration de manifestation qui sera transmise à la Préfecture et aux Services de Gendarmerie.

**ARTICLE 17** : Les organisateurs de manifestations (associations) devront se conformer à la réglementation en vigueur sur la vente de boissons.

Seule la vente de boissons de 1ère et 3ème catégorie est autorisée dans le cas d'ouverture d'un débit de boissons temporaire. (Autorisation à demander à la Mairie).

**ARTICLE 18** : Tout bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage de par sa durée son intensité ou sa répétition est interdit. Les organisateurs devront se conformer à la réglementation en vigueur en termes d'horaires à respecter et de décibels à diffuser.

**ARTICLE 19** : IL est formellement interdit :

- de fumer dans les locaux, de « vapoter »
- d'introduire dans les locaux des matériaux tels que : paille, brique, aggro,
- d'introduire ou de consommer des produits illicites,
- de pratiquer des activités répréhensibles,
- d'utiliser des fixations laissant des traces et d'accrocher des décorations sur les murs et au plafond,
- de monter ou s'asseoir sur les tables,
- de sous-louer,
- **à toute personne de la commune de louer la salle des fêtes pour le compte d'un tiers extérieur à la commune.**

**CHAPITRE IV : ASSURANCE - RESPONSABILITES**

**ARTICLE 20 :** L'utilisateur devra justifier d'être assuré auprès d'une compagnie pour sa responsabilité civile. La Responsabilité civile devra mentionner la date de location de la salle des fêtes et l'attestation sera remise en mairie au moment de la signature du contrat.

**ARTICLE 21 :** La commune ne pourra être tenue pour responsable des dégradations, pertes, vols ou autres dommages pouvant survenir aux biens ou aux personnes pendant la manifestation organisée par le locataire.

**ARTICLE 22 :** Le locataire est responsable des éventuelles dégradations occasionnées à la salle ou à ses équipements, il devra en assurer le remboursement ou la réparation.

**ARTICLE 23 :** Le locataire utilisant les services de sociétés extérieures devra s'assurer de leurs conformités avec la réglementation (registre commerce- droit SACEM etc. ...) et en acquitter les frais relatifs, le cas échéant.

**ARTICLE 24 :** Toute infraction aux dispositions du présent règlement pourra être sanctionnée.

En cas de non-respect de ce règlement, toute demande de location à venir pourra être refusée.

Fait et délibéré par le Conseil Municipal

**Le Maire.**

Date de la location :

Le Locataire : Lu et approuvé et signature